



24CMOD02
CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE -
MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

(Article L2422-12 du code de la commande publique)

ENTRE LA COMMUNE D'ERAGNY
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE
ET RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE HALAGE
A ERAGNY SUR OISE

ENTRE,

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sise Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture à Cergy-Pontoise (95027), représentée par son Président, Monsieur **Jean Paul JEANDON**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 02/07/2024,

Ci-après désignée par « **CACP** » ou le « maître d'ouvrage mandant »

D'une part,

ET,

La Commune d'Eragny sur Oise, sise place Louis Don Marino, à Eragny sur Oise (95610), représentée par son Maire, Monsieur Thibault HUMBERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du XXXXX,

Ci-après désignée par les termes « **la Commune** » ou le « maître d'ouvrage désigné »

D'autre part,

PREAMBULE

L'Oise est porteuse d'éléments fédérateurs jalonnant l'agglomération, elle conforte l'unité du territoire communautaire et l'identité de la Communauté d'Agglomération sur un linéaire d'environ 35 kilomètres. L'aménagement des bords de l'Oise est d'intérêt communautaire. La communauté d'agglomération y a compétence d'investissement au même titre que les bords de la Viosne, du ru de Liesse et du ru de l'Hermitage.

La Communauté d'Agglomération a fixé les orientations d'aménagement des bords de l'Oise, et la nécessité d'ouvrir l'agglomération sur la rivière par un schéma directeur validé en décembre 2003. Son programme opérationnel est successivement remis à jour à chaque mandat exécutif. Il permet d'organiser et hiérarchiser les aménagements à réaliser sur l'ensemble du linéaire.

L'objectif de cette démarche est en premier lieu d'offrir aux usagers une continuité d'espace public, respectueuse du site et du paysage naturel des bords de l'Oise, en prenant en considération les préoccupations environnementales et l'aménagement durable favorable à la santé.

La Communauté d'Agglomération a programmé l'aménagement d'une séquence des bords de l'Oise à Eragny au titre du schéma directeur des bords d'Oise au titre de son Plan Prévisionnel d'Investissement 2022-2028 pour un montant de 250 000€ TTC, programmé sur 2025-2026.

La commune d'Eragny sur Oise a indiqué à la Communauté d'agglomération qu'elle avait à la fois une ambition plus importante quant à l'aménagement de ses bords d'Oise, engageant sa propre compétence (notamment sur la voirie communale), et un objectif de démarrage de travaux fixé au dernier trimestre 2024.

Elle a aussi indiqué qu'elle souhaitait renforcer l'enveloppe initialement dédiée à l'opération au titre des bords de l'Oise (250 000 € TTC) par le réemploi de crédits initialement affectés par la CACP sous forme de fond de concours à la Ville d'Eragny pour les travaux sur sa mairie annexe (300 000€) et augmenter l'enveloppe sur des crédits municipaux pour 120 000 €TTC.

Le périmètre de l'opération débute au niveau de l'écluse (à la limite communale avec Saint Ouen l'Aumône) et se termine à l'intersection avec la rue du Rû (1 450 mètres environ), voire jusqu'à l'intersection avec la rue de la Fontaine (300 mètres supplémentaires).

Il est composé de trois séquences paysagères :

- La première séquence fait face à l'écluse. C'est une digue plantée d'alignements de platanes et de marronniers, qui procure à la fois des vues sur l'Oise et sur les jardins familiaux. Elle commence à partir de l'écluse et se déroule jusqu'au pont de l'Oise, sur 750m. Elle est constituée par une voie partagée piétons, cycles, automobiles bordée d'arbres d'alignement et une sente piétonne en contrebas coté Oise.
- La deuxième séquence démarre au niveau du pont du bd de l'Oise, elle croise la rue de l'Oise en son milieu et se termine au niveau de la rue du Rû (700m). Elle est bordée par une végétation naturelle canalisant la vue.
Elle est constituée par une voie partagée piétons, cycles, automobiles et bordée d'arbres d'alignement et une sente piétonne en contrebas coté Oise, sur environ 300 mètres.
A partir de la rue de l'Oise et jusqu'à la rue du Rû, c'est une voie partagée sans sente piétonne en contre bas, du fait de la proximité de la berge, pouvant générer des conflits d'usage entre automobiles, cycles et piétons.

- La troisième séquence, d'environ 300m pourrait potentiellement être envisagée pour atteindre la rue de la Fontaine afin d'intégrer l'accès au projet du futur square communal sur un terrain limitrophe.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Etablie sur le fondement des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet :

- De désigner la Commune comme maître d'ouvrage des travaux définis aux articles suivants
- De préciser les conditions de transfert et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage
- Et de définir les conditions de prise en charge financière de ces travaux.

Article 2 : Conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée par la commune

ARTICLE 2-1 : LE PROGRAMME RELATIF A L'AMENAGEMENT DES BORDS DE L'OISE A ERAGNY SUR OISE

Le programme comprend les actions à mettre en œuvre sur le périmètre d'intervention. Il s'agira notamment d'accompagner la voirie existante par des aménagements permettant de la valoriser et de la rendre plus fonctionnelle :

- Renforcer la sécurité des usagers du chemin de halage, par l'organisation et la mise en place d'éléments permettant une circulation automobile apaisée tout en renforçant le caractère paysager et patrimonial de cette voie : alternats, zones de courtoisie, poches de stationnement, gestion des élargissements/rétrécissements de la voirie, L'enveloppe dédiée aux travaux ne permet pas de reprendre la couche de roulement sur sa totalité,
- Renforcer les continuités piétonnes et cyclables du bord de l'Oise réhabilitant les profils de promenade existants et dégradés afin de permettre un usage sécurisé pour chaque mode de déplacement,
- Mettre en valeur la vue sur l'Oise et l'écluse, et conforter les ambiances paysagères : mise en place de jardinières en pavés de grès sur voirie, remonté de couronne sur végétation de la ripisylve, compléments de plantation pour les alignements, plantation d'espaces de renaturation et ou de plantes vivaces couvre sol,
- Diversifier les usages de loisirs : aménagement de placettes, seuils, points de vue, (bancs, tables de pique-nique...), et la propreté (corbeilles)...sur l'assiette foncière des propriétés publiques, préservant le caractère naturel du site.,
- Privilégier les matériaux naturels ou évoquant la nature (Bois, pierre, sable, gravier...).

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle définie à l'article 5 ne pourront être modifiés sans l'accord express de la CACP.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront toutefois être précisés, adaptés ou modifiés après l'accord préalable de la CACP. La Commune informera le mandant des conséquences de toute décision de modification du programme que celle-ci pourrait prendre.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Approbation du projet et réunion publique : 3^{ème} trimestre 2024
- Travaux : 4^{ème} trimestre 2024 / 1^{ère} semestre 2025

ARTICLE 2-2 : MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Conformément aux dispositions prévues à l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, la désignation de la commune d'Eragny sur Oise comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la CACP.

A ce titre, le maître d'ouvrage désigné exercera toutes les attributions attachées à cette qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier :

- L'engagement de l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération.
- Le cas échéant, l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de travaux, des marchés de services afférents (études de faisabilité, coordination Sécurité Protection de la Santé, de contrôle technique, d'OPC, etc....) si besoin, nécessaires à la réalisation de l'opération, la signature, la notification des marchés.
- Le cas échéant, le suivi de l'exécution des marchés afférents à l'opération :
 - Délivrance des ordres de service éventuels
 - Examen, signature et notification des avenants éventuels
 - Suivi de l'exécution des marchés et plus particulièrement du bon déroulement de l'opération jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement et de la garantie biennale des équipements
 - Réception des ouvrages y compris levée des réserves
 - Préparation et participation à la visite de réception technique de l'ouvrage ; levée des prescriptions émises par celle ci
 - Livraison des ouvrages en parfait état de fonctionnement
 - Établissement du dossier complet de l'opération regroupant tous les documents graphiques et écrits contractuels (y compris avenants, ordres de service et décisions de réception), toutes les autorisations administratives, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), le Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO) ainsi que le suivi et règlement de tous les désordres relevant de l'année de garantie de parfait achèvement et de la garantie biennale de bon fonctionnement des équipements

- Établissement et transmission des éventuels mémoires en cas de réclamation ou d'action contentieuse de la part des titulaires de marchés
- La gestion financière et comptable de l'opération et notamment la sollicitation de l'attribution de subventions auprès des organismes concernés
- La fourniture à la CACP de l'ensemble des éléments lui permettant d'assurer un contrôle sur les procédures engagées et sur l'opération de manière générale, conformément à l'article 3 de la présente convention
- L'organisation et le suivi des éventuelles procédures contentieuses notamment celles liées à un litige contractuel ou à un désordre affectant l'ouvrage (notamment de nature décennale)
- L'organisation de réunions régulières entre les maîtres d'ouvrage
- La gestion de la présente convention
- L'établissement du dossier de remise d'ouvrage à la Commune.

Les règles de passation et d'exécution applicables seront celles de la Commune.

Article 3 : Information et contrôle

Pendant toute la durée de la convention, le maître d'ouvrage désigné est tenu d'apporter à la CACP une information régulière sur l'avancement de l'opération. Cette dernière sera conviée à participer aux différentes réunions et notamment aux réunions de chantiers.

La CACP sera destinataire le cas échéant :

- De la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants,
- Des comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier,
- Des procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.
- Des documents de suivi et règlement des désordres relevant de l'année de garantie de parfait achèvement et de la garantie biennale de bon fonctionnement des équipements
- Du bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération
- D'un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération
- De toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

Le cas échéant, les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage désigné. La CACP disposera d'un délai de 10 jours pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

La CACP désignera un référent technique chargé de suivre le projet qui sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage désigné.

La CACP ne pourra formuler ses observations qu'au maître d'ouvrage désigné, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

Le maître d'ouvrage désigné pourra proposer à la CACP, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour faire face aux éventuels aléas.

En fin de mission, le maître d'ouvrage désigné établira et remettra à la CACP, en complément des PV de réception,

- Un bilan financier et comptable de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier deviendra définitif après accord de la CACP.
- Un bilan général de l'opération.

Article 4 : Organisation des Maîtres d'ouvrage

La CACP sera associée aux décisions principales notamment en participant aux réunions de validation.

La CACP devra notifier sa décision à la Commune ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

La CACP sera invitée aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage ainsi qu'à la visite de réception technique.

Article 5 : Dispositions financières

L'enveloppe financière prévisionnelle est de 610 000€ HT, soit 732 000 € TTC (voir plan de financement annexé)

La participation de la CACP s'élèvera à 612 000 euros TTC intégrant l'enveloppe initialement dédiée à l'opération au titre des bords de l'Oise et le réemploi des crédits initialement affectée par la CACP sous forme de fonds de concours à la mairie d'Eragny pour les travaux sur la mairie annexe. 612 000 € TTC). Ce montant constitue un plafond, la commune prenant à sa charge tout dépassement de l'EFP.

Hors participation communale (120 000 euros TTC), la CACP assumera la TVA et bénéficiera en retour du FCTVA.

Le cas échéant, la Commune sollicitera, pour son compte et celui de la CACP, et avec son appui, les subventions auxquelles l'opération pourra prétendre, notamment auprès de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise. Le montant des subventions viendra en déduction :

- Pour 1 / 3 de la subvention obtenue, de la participation de la Commune, dans la limite de celle-ci.
- Pour 2 / 3 de la subvention obtenue (et au-delà, en cas de participation communale ramenée à zéro), de la participation de la CACP

Le montant de la participation de la CACP s'échelonnera comme suit

- Un versement de 300 000 € TTC à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage désignée,
- Un deuxième versement de 125 000 € TTC à la date du premier ordre de service de démarrage des travaux
- Le dernier versement de 187 000 € valant solde du contrat de mandat, intervenant au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Commune à la CACP, au regard du solde des dépenses réellement exécutées de l'opération.

Après obtention des subventions, ces montants pourront être réduits dans les proportions précisées plus haut.

Chaque versement est appelé par le biais d'un titre de recette. Les sommes dues au maître d'ouvrage désigné au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du ou des titre(s) de recettes.

La Commune ne percevra aucune rémunération au titre de sa mission de maître d'ouvrage désigné. Le transfert de maîtrise d'ouvrage est réputé consenti à titre gratuit.

La souscription de toute garantie dommage-ouvrage est à la charge de la Commune.

Article 6 : Modification des clauses initiales de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 7 : Prise d'effet, durée, résiliation

ARTICLE 7-1 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et à la suite de son envoi au contrôle de légalité.

ARTICLE 7-2 : DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

Elle prendra fin à la délivrance du quitus par la CACP à la Commune qui interviendra à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux et de la levée de toutes les réserves.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,

- Reprise des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement des ouvrages et par la garantie de bon fonctionnement,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Solde financier des commandes, marchés et contrats,
- Établissement du bilan général et définitif financier et comptable de l'opération.

La CACP devra notifier sa décision à la Commune dans les 15 jours suivant la réception de la demande de quitus.

Tout différend subsistant ou intervenant après la date de réception des ouvrages sera diligenté et pris en charge financièrement par la Commune.

La remise de l'ouvrage à la CACP par la Commune fera l'objet d'un procès-verbal spécifique signé des deux parties qui comprendra les documents remis dans le cadre de la délivrance du quitus.

La réception des travaux entraînera le transfert à la Commune de la garde des ouvrages.

Au terme de la convention, les parties recouvreront l'ensemble de leurs attributions et responsabilités de maître d'ouvrage au regard de leur compétence.

ARTICLE 7-3 : RESILIATION

Si l'une des parties s'avérait défaillante ou ne respectait pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, l'autre partie pourra résilier la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Capacité à ester en justice et règlement des litiges

ARTICLE 8-1 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

La Commune pourra agir en justice pour le compte de la CACP aussi bien en tant que demandeur que défendeur, après accord de ce dernier.

ARTICLE 8-2 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy en deux exemplaires originaux, le

**Pour la CACP,
Le président,
Jean-Paul JEANDON**

**Pour la Commune d'Eragny sur Oise,
Le Maire,
Thibault HUMBERT**

PROJET